

**ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY**

SECRETARIAT  
P. O. Box 3243

ADDIS ABABA

**ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAIN**

SECRETARIAT  
B. P. 3243

CONSEIL DES MINISTRES  
Onzième Session Ordinaire  
Alger - Septembre 1968.

CM/226

R A P P O R T

DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF

SUR LA QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN (NAMIBIE)



RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF SUR LA  
QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN (NAMIBIE)

1. Il convient de rappeler que le 27 octobre 1966, l'Assemblée générale des Nations Unies, en vertu de la résolution 2.145 (XXI), a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le territoire du Sud-ouest africain et a chargé les Nations Unies elles-mêmes de l'administration du territoire. Dans cette résolution, l'Assemblée générale déclarait, entre autres, ce qui suit :

"2. Réaffirme en outre que le Sud-ouest africain est un territoire qui a un statut international et qu'il devra conserver ce statut jusqu'à ce qu'il accède à l'indépendance ;

3. Déclare que l'Afrique du Sud a failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration du territoire sous mandat, n'a pas assuré le bien-être moral et matériel et la sécurité des autochtones du Sud-ouest africain et a, en fait, dénoncé le mandat ;

4. Décide que le mandat confié à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine est donc terminé, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le territoire et que désormais le Sud-ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies ;

7. Invite le Gouvernement sud-africain à s'abstenir et à se désister immédiatement de toute action, constitutionnelle, administrative, politique ou autre, qui de quelque manière que ce soit modifierait ou tendrait à modifier le statut international actuel du Sud-ouest africain".

2. Par la suite, l'Assemblée générale, en vertu de la résolution 2.248 (S.V) du 23 mai 1967, a créé un Conseil des Nations Unies pour le Sud-ouest africain comprenant onze Etats membres et secondé par un Commissaire pour le Sud-ouest africain, chargé d'administrer le territoire du Sud-ouest africain jusqu'à son accession à l'indépendance. Le 13 juin, l'Assemblée élit membres dudit Conseil les pays suivants : la République Arabe Unie, le Chili, la Colombie, la Guyane, l'Inde, l'Indonésie, le Nigéria, le Pakistan, la

Turquie, la Yougoslavie et la Zambie. Le Conseiller juridique des Nations Unies, M. Constantin Stavropoulos, a, en même temps, été nommé Commissaire par intérim. Aux termes de la résolution des Nations Unies, ce Conseil de onze membres a été investi des fonctions législatives et administratives et chargé de commencer ses activités dans le Sud-ouest africain du 1er août 1967 jusqu'à la proclamation de l'indépendance de ce territoire en juin 1968.

3. Le régime de Prétoria, en violation flagrante de la résolution 2.145 (XXI) de l'Assemblée générale, continue à prendre des mesures constitutionnelles, législatives et administratives en violation du statut international du Sud-ouest africain. Pendant ce temps, la situation illégale qui prévaut dans le territoire indépendant du Sud-ouest africain continue à affecter la vie quotidienne de ses habitants et ce, d'autant plus, depuis le renforcement de la politique de l'Apartheid.

4. L'Afrique du Sud a une superficie totale de 318.261 miles carrés, dont 79.708 miles carrés seulement sont réservés aux Africains qui représentent 82 % de la population totale. Les terres cultivables d'une superficie de 153.872 miles carrés, les zones urbaines d'une superficie de 1.819 miles carrés y compris tous les centres industriels et miniers, sont toujours réservés à la minorité européenne qui représente moins de 18 % de la population totale du territoire.

5. En appliquant les recommandations de la prétendue Commission Odendaal, le régime de Prétoria ne cesse de renforcer sa politique d'Apartheid et de discrimination raciale. En 1967, le régime de Prétoria a promulgué la soi-disant "loi sur le tourisme" et a illégalement jugé, à Prétoria, 37 ressortissants du Sud-ouest africain. Le 26 janvier 1968, 30 des accusés ont été reconnus coupables "d'activités terroristes" et trois autres, également en vertu de la "loi de la suppression du Communisme". Un prévenu a été acquitté, un autre, dont le jugement avait été renvoyé, est mort ultérieurement en prison.

6. De même, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a instamment demandé à l'Afrique du Sud de libérer tous les accusés et a condamné ce pays pour n'avoir tenu aucun compte des appels que lui avait antérieurement adressés l'Assemblée générale.

## 7. Ont été condamnés aux peines suivantes :

I. Emprisonnement à vie (19)

- 1 - ELIASFR TUHABELENI
- 2 - SIMEON SHIHUNGELENI
- 3 - IMMANUEL AUGUSTUS SHIFIDI
- 4 - RUDOLF KADHIKWA
- 5 - BETUEL NUNJAHO
- 6 - MALAKIA SHIVUTE USHONA
- 7 - PETRUS KAMATI
- 8 - SIMEON NAMUNGANGA HAMULEMO
- 9 - NDJAULA TSHANINGAU
- 10 - REHABEAM OLAVI NAMBIKA
- 11 - JOHANNES OTTO NANKUDHU
- 12 - JULIUS ISRAEL SHILONGO
- 13 - KALEB TJIPAHURA
- 14 - ABEL HALUTENI
- 15 - MATIAS ELIA KANYUELE
- 16 - JOHANNES SAMUEL SHIPONENI
- 17 - PHILLEMOM SHITILIFA
- 18 - SHINIMA NAILLENGE
- 19 - SAKEUS PHILIPUS ITIKA

II. Vingt ans d'emprisonnement (9)

- 1 - LAZARUS ZACHARIAH
- 2 - JOSEPH EELAO SHITYUVETE
- 3 - FESTUS NEHALE
- 4 - PETRUS SIMON NILENGE
- 5 - DAVID HAMUNIME SHIMUEFELENI
- 6 - EINO KAMATI EKANDJO
- 7 - NGHIDIPO JESAJA HAUFIKU
- 8 - NAFTALIE AMUNGULU
- 9 - TOIVO HERMAN JA TOIVA

III. Cinq ans d'emprisonnement (2)

- 1 - JONAS NASHIVELA
- 2 - NATHANAEL LOT HOMATENI

IV. Cinq ans d'emprisonnement pour d'autres infractions à la loi sur la suppression du Communisme (3).

- 1 - IMMANUEL MACHUIVILI
- 2 - JOHANNES GUANUPUPU OTTO
- 3 - JOSON DANIEL MUTIMBULUA.

8. Le régime de Prétoria a promulgué les diverses lois conçues pour imposer l'Apartheid aux ressortissants du Sud-ouest africain avant l'expiration de son mandat le 27 octobre 1966. La liste de ces diverses lois figure à l'annexe I jointe au présent rapport. Il convient de noter que cette liste indique la nature de nombreuses lois, proclamations et ordonnances qui visent toutes à imposer ou à maintenir l'Apartheid ou la discrimination raciale dans le territoire. Il va sans dire que pour accorder les droits les plus élémentaires aux habitants du Sud-ouest africain, ces lois, proclamations et ordonnances ou tout autre législation du même genre doivent être abrogées ou remplacées par d'autres lois promulguées par le peuple du Sud-ouest africain.

Tentative avortée du Conseil des Nations Unies pour entrer dans le Sud-Ouest africain

9. Pour tenter d'assumer les fonctions et les responsabilités que lui avait confiées l'Assemblée dans une résolution qu'elle avait adoptée en mai et en décembre 1967, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-ouest africain a quitté New-York le 5 avril 1965 pour se rendre dans l'Afrique du Sud-ouest en vue de prendre en charge l'administration du territoire, de s'assurer du retrait de la police et du personnel sud-africain, de les remplacer par du personnel relevant de l'autorité du Conseil. Ce dernier a en outre été prié de faire tout son possible pour permettre au territoire d'obtenir son indépendance en juin 1968.

10. Le Conseil des Nations Unies pour le Sud-ouest africain a toutefois décidé, par la suite, de retourner à New-York après ne s'être rendu qu'en Zambie et en Tanzanie. Dans un communiqué publié à Dar-Es-Salaam le 18 avril 1968, le Conseil déclare que ses tentatives pour affréter un avion commercial en vue de se rendre dans le territoire ont échoué en raison du défi persistant qu'affiche l'Afrique du Sud à l'égard de l'autorité des Nations Unies. Néanmoins, poursuit le communiqué, le Conseil a fait

savoir que la Zambia Airways Corporation avait proposé un avion qui devait être affrété par les Nations Unies et sous la propre responsabilité de cette Organisation. Le communiqué déclarait en outre qu'étant donné les problèmes administratifs et autres qu'entraîne cette situation, le Conseil se soumet au Secrétaire général pour examen et suite à donner. Le Conseil a décidé en conséquence de retourner à New-York et poursuivra son projet d'entrer dans le territoire dès que les problèmes seront réglés.

11. Le régime de Prétoria continue donc à ne pas tenir compte des résolutions des Nations Unies et à contresarrer les efforts du Conseil des Nations Unies pour le Sud-ouest africain. Aussi la présence de l'Afrique du Sud dans le territoire doit-elle être considérée comme un acte d'agression et une grave menace à la paix et à la sécurité internationales.

#### Les Bantustans de l'Afrique du Sud-ouest.

12. En attendant, le régime de Prétoria est en train d'appliquer au Sud-ouest africain sa politique à l'égard des Bantustans au mépris de l'autorité des Nations et contre les vœux et les intérêts de la population africaine. Le 16 mai 1968, la prétendue chambre basse du parlement de l'Afrique du Sud a approuvé un projet de loi visant à diviser le Sud-ouest africain en conglomérat de Bantustans. Le projet de loi devra être soumis au Sénat, qui, comme on peut s'y attendre, l'approuvera automatiquement.

13. Le 28 mai 1968, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-ouest africain a lancé un appel pour une "action internationale concertée" en vue d'empêcher l'Afrique du Sud de mettre à exécution son programme de démembrement du territoire international du Sud-ouest africain. Le Conseil a, en outre, déclaré que la législation, soumise au "parlement concernant le Sud-ouest africain, est illégale et conçue pour détruire l'unité du peuple et l'intégrité territoriale du Sud-ouest africain. Cette action illégale aggravera sérieusement la menace à la paix et à la sécurité internationales dans cette région." Toutefois, M. Michel Botha, ministre de Prétoria pour "l'administration et le développement bantus" a déclaré le 16 mai 1968 que son Gouvernement continuera d'appliquer son plan de "balkanisation du territoire en dépit des objections des Nations Unies". "Le Gouvernement n'entend pas se faire dicter par des organismes d'outre-mer sa conduite à l'égard des peuples du Sud-ouest africain" a déclaré le ministre.

Le Conseil de Sécurité a demandé que des mesures efficaces soient prises.

14. Le 12 juin 1968, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution sur la Namibie (Sud-ouest africain) par 96 voix pour, deux contre (celles de l'Afrique du Sud et du Portugal) et dix-huit abstentions, principalement celles des Etats de l'Europe occidentale et du Malawi. Le Botswana et le Lesotho faisaient parties de six pays qui étaient absents durant le vote. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a recommandé, entre autres, des sanctions économiques à l'échelle mondiale contre l'Afrique du Sud pour l'obliger à mettre fin à son contrôle sur la Namibie. Elle a, en outre, demandé au Conseil de Sécurité de prendre d'urgence des mesures appropriées pour assurer la cessation immédiate de la présence de l'Afrique du Sud dans le Sud-ouest africain et pour faire en sorte que ce territoire accède à l'indépendance en tant que nouvel Etat de la Namibie. Par cette résolution, l'Assemblée générale a également demandé à "tous les Etats de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui auraient pour effet de perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud". Dans sa résolution, l'Assemblée générale condamne ensuite les actes des Etats qui, en continuant à collaborer avec le Gouvernement sud-africain sur les plans politique, militaire et économique, l'ont encouragé à faire obstacle à l'accession de la Namibie à l'indépendance. Enfin, l'Assemblée générale, dans cette résolution, définit avec plus de précision qu'auparavant les tâches attribuées au Conseil pour la Namibie. Il a été demandé au Conseil d'établir, en toute priorité, des programmes spéciaux de formation pour les namibiens et d'examiner la possibilité de leur délivrer des titres de voyage. La résolution dans son ensemble figure à l'annexe II jointe au présent rapport.

15. Enfin, la réponse du Secrétaire général des Nations Unies à une communication que lui avait adressée le Secrétaire général administratif en ce qui concerne la nomination d'un Commissaire africain des Nations pour la Namibie (Sud-ouest africain) fait l'objet de l'annexe III jointe au présent rapport.

1. Législation qui doit être abrogée.

- Proclamation relative aux indigènes (zones urbaines), 1951 ;
- Proclamation relative au contrôle des indigènes extra-territoriaux et du Nord, 1955 ;
- Proclamation sur les mines, 1917 ( ces lois
- Proclamation relative aux maîtres et aux domestiques, 1920 ( considèrent une
- Règlementation des régions à régime spécial, 1955 ( rupture de contrat
- ( comme une infrac-
- ( tion pénale.
- Ordonnance sur l'interdiction des mariages mixtes, 1953 ;
- Ordonnance portant amendement à la loi sur l'immoralité, 1954 ;
- Ordonnance sur la procédure criminelle, 1963 (dans la mesure où elle restreint le droit de demander la mise en liberté provisoire) ;
- Une autre législation qu'il faut abroger, c'est celle de l'Afrique du Sud et qui est donc énumérée ici.

2. Législation qui doit être modifiée.

- Ordonnance municipale, 1963 ;
- Ordonnance sur les Conseils de village, 1963 ;
- Ordonnance sur la procédure criminelle, 1963 (en ce qui concerne du moins les personnes habilitées à mettre en état d'arrestation) ;
- Ordonnance sur les règlements des conflits du travail et des différends en matière de salaire, 1952 ;
- Règlements relatifs aux mines, usines et ateliers, 1956 (dispositions concernant les emplois réservés et les congés payés) ;
- Règlements d'application de l'ordonnance sur les enfants, 1961 (G.N.75 de 1962 et G.N. 27 de 1966) ;
- Ordonnance sur les pensions sociales, 1965 ;
- Ordonnance sur l'éducation, 1962.



3. Législation qu'il faut remplacer.

- Loi constitutionnelle du Sud-ouest africain, 1925 ;
- Loi relative aux affaires du Sud-ouest africain, 1944 ;
- Loi modifiant la loi relative aux affaires du Sud-ouest africain, 1951 ;
- Loi sur l'administration des affaires indigènes du Sud-ouest africain, 1954 ;
- Lois sur le peuplement des terres ;
- Proclamations relatives au Rehoboth Gebiet, 1928 et années suivantes ;
- Proclamation relative à l'administration indigène, 1922 ;
- Proclamation relative à l'administration indigène, 1928 ;
- Ordonnance portant création d'un Conseil de gens de couleur, 1961 ;
- Ordonnance portant institution de Gouvernements locaux dans les communes de gens de couleur.

---

Source : Document des Nations Unies E/CN.4/949/Add.4 sur l'Apartheid et la discrimination raciale, page 513.

## RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE [ 2372 (XXII) ]

Question du Sud-ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-ouest africain <sup>1)</sup>,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 16 décembre 1960, 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et 2324 (XXII) et 2325 (XXII) du 16 décembre 1967,

Notant avec une profonde inquiétude que le refus du Gouvernement sud-africain de retirer son administration du territoire du Sud-ouest africain a fait obstacle à l'accession du territoire à l'indépendance conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente des conséquences sérieuses de la continuation de l'occupation étrangère du territoire du Sud-ouest africain par l'Afrique du Sud, qui constitue une menace grave contre la paix et la sécurité internationales,

Préoccupée de ce que le refus persistant du Gouvernement sud-africain de remplir ses obligations à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale dans son ensemble, qui met le Conseil des Nations Unies pour le Sud-ouest africain dans l'impossibilité de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale, constitue un défi flagrant à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies,

Déplorant que le Gouvernement sud-africain fasse fi de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et des résolutions 245 (1968) et 246 (1968) du Conseil de Sécurité, en date des 25 janvier et 14 mars 1968, relatives à l'arrestation, à la déportation, à la mise en jugement et à la condamnation

---

1) A/7088 et Corr.1.

illégalles de patriotes du Sud-ouest africain engagés dans la lutte pour l'indépendance,

Consciente de la responsabilité spéciale et directe de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du territoire du Sud-ouest africain, conformément aux dispositions des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 246 (1968) du Conseil de Sécurité et en particulier le dernier considérant de cette résolution, dans lequel le Conseil de Sécurité s'est déclaré conscient de sa responsabilité spéciale à l'égard du peuple et du territoire du Sud-ouest africain,

Tenant compte des opinions exprimées par les représentants du peuple du Sud-ouest africain au cours de leurs consultations avec le Conseil des Nations Unies pour le Sud-ouest africain,

1. Proclame que, conformément aux vœux de son peuple, le Sud-ouest africain sera désormais appelé "Namibie" ;

2. Prend acte du rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-ouest africain et exprime sa satisfaction des efforts faits par le Conseil pour s'acquitter des responsabilités et des fonctions qui lui ont été confiées ;

3. Décide que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-ouest africain sera appelé "Conseil des Nations Unies pour la Namibie" et que le Commissaire des Nations Unies pour le Sud-ouest africain sera appelé "Commissaire des Nations Unies pour la Namibie" ;

4. Décide que, compte tenu des dispositions de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'acquittera à titre prioritaire des fonctions suivantes :

a) En consultation et en coopération avec les institutions spécialisées et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui, au paragraphe 2 de la section III de la résolution 2248 (S-V), ont été priés de fournir à la Namibie une assistance technique et financière, le Conseil se chargera

d'établir un programme d'urgence coordonné tendant à apporter une assistance de cet ordre pour répondre aux exigences de la situation actuelle ;

b) Le Conseil organisera un programme de formation pour les Namibiens en consultation avec les gouvernements qui se déclareront intéressés, afin qu'un corps de fonctionnaires, de techniciens et de cadres puisse être constitué qui soit en mesure d'assumer l'administration publique et le développement social, politique et économique de l'Etat ;

c) Le Conseil poursuivra, avec un sentiment d'urgence, ses consultations sur la question de la délivrance aux Namibiens de titres de voyage qui leur permettent de se rendre à l'étranger ;

5. Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de sa lutte contre l'occupation étrangère ;

6. Condamne le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité, pour son refus de se retirer de Namibie et pour les obstacles mis par lui aux efforts faits par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour se rendre en Namibie ;

7. Condamne les mesures que le Gouvernement sud-africain a prises pour affermir son contrôle illégal sur la Namibie et pour détruire l'unité du peuple et l'intégrité territoriale de la Namibie ;

8. Condamne les actes des Etats qui, en continuant de collaborer avec le Gouvernement sud-africain sur les plans politique, militaire et économique, ont encouragé ce Gouvernement à faire fi de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et à faire obstacle à l'accession de la Namibie à l'indépendance ;

9. Demande à tous les Etats de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui auraient pour effet de perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et de prendre des mesures effectives - économiques et autres - en vue d'assurer le retrait immédiat de l'administration sud-africaine de Namibie ;

10. Demande en outre à tous les Etats de fournir l'assistance morale et matérielle nécessaire au peuple namibien dans sa lutte légitime pour l'indépendance et d'aider le Conseil des Nations Unies à s'acquitter de son mandat ;

11. Considère que la continuation de l'occupation étrangère de la Namibie par l'Afrique du Sud, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du statut international établi du territoire, constitue une grave menace contre la paix et la sécurité internationales ;

12. Exige une fois encore que le Gouvernement sud-africain retire de Namibie, immédiatement et inconditionnellement, toutes ses forces militaires et ses forces de police ainsi que son administration ;

13. Recommande au Conseil de Sécurité de prendre d'urgence toutes dispositions appropriées pour assurer l'application de la présente résolution et de prendre des mesures efficaces conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies pour assurer la cessation immédiate de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et pour faire en sorte que la Namibie accède à l'indépendance conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale ;

14. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance possible en vue de permettre au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de s'acquitter de ses obligations ;

15. Prie le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution.

LE SECRETAIRE GENERAL

Le 3 mai 1968

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre N° TR 100 (3) SWA (1) datée du 10 avril, dans laquelle vous appelez mon attention sur les termes du paragraphe 7 de la résolution N° CM/Res.139 (X), adoptée à la dernière session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, qui s'est réuni à Addis-Abéba du 20 au 24 février.

J'ai pris note de la suggestion tendant à ce qu'un candidat africain soit envisagé pour le poste de Commissaire des Nations Unies pour le Sud-ouest africain. Au sujet de ce poste, je crois utile de signaler à votre attention la note du Secrétaire général (document A/6930 du 1er décembre 1967), dont un exemplaire est joint à la présente lettre. La dernière proposition du Secrétaire général concernant la question a été acceptée par l'Assemblée générale à sa 1635ème séance plénière, le samedi 16 décembre 1967.

Je tiens aussi à vous faire connaître que, lorsque l'Assemblée générale a décidé de créer le poste de Commissaire des Nations Unies pour le Sud-ouest africain, ma première idée a été que ce poste devrait être occupé par un Africain. J'ai donc offert le poste au représentant permanent d'un pays d'Afrique auprès de l'ONU, qui, toutefois, n'a pas été en mesure de l'accepter. J'ai également consulté les représentants permanents de plusieurs pays d'Afrique, ainsi que mes collègues africains du Secrétariat.

Son Excellence

Monsieur Diallo Telli

Secrétaire général administratif de

l'Organisation de l'Unité Africaine,

B.P. 3243,

Addis-Abéba (Ethiopie)

Il est ressorti de mes consultations que le sentiment général était qu'il vaudrait mieux, à ce stade, qu'un non-africain occupe le poste de Commissaire des Nations Unies pour le Sud-ouest africain. En outre, il était clair pour moi que, pour le moment du moins, le volume de travail en cause ne justifierait pas la nomination d'un Commissaire à plein temps, compte tenu, en particulier, de la situation budgétaire délicate de l'Organisation. J'ai donc recommandé que le Conseiller juridique de l'Organisation soit nommé Commissaire par intérim des Nations Unies pour le Sud-ouest africain, poste qu'il occuperait en sus de ses fonctions de Conseiller juridique. Cette recommandation a rencontré l'agrément du Conseil des Nations Unies pour le Sud-ouest africain et a été acceptée par l'Assemblée générale.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces considérations à l'attention des Chefs d'Etat et de Gouvernement à la prochaine Conférence de l'OUA. Si les Chefs d'Etat et de Gouvernement estiment qu'il serait maintenant souhaitable de nommer un Africain, il va de soi que je serais désireux de respecter leur vœu. En pareil cas, mon intention serait de recommander qu'un des hauts fonctionnaires africains du Secrétariat assume les fonctions de Commissaire par intérim des Nations Unies pour le Sud-ouest africain, outre les responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son département. Bien entendu, je consulterais le Conseil des Nations Unies pour le Sud-ouest africain avant de soumettre ma recommandation à l'approbation de l'Assemblée générale. Une autre raison qui rendrait peut-être souhaitable une modification de cette nature serait que le Conseiller juridique a déjà de très lourdes tâches et qu'il éprouve de la difficulté à s'acquitter des fonctions supplémentaires de Commissaire par intérim des Nations Unies pour le Sud-ouest africain.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

U Thant

QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN

## Note du Secrétaire général

A sa 1524ème séance plénière, le 13 juin 1967, l'Assemblée générale a adopté une proposition présentée par le Secrétaire général (A/6556) comme suite à la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et tendant à ce que "à titre de mesure intérimaire, elle nomme Commissaire par intérim des Nations Unies pour le Sud-ouest africain M. Constantin A. Stavropoulos, qui cumulerait ces fonctions avec celles de Conseiller juridique des Nations". En même temps, le Secrétaire général s'était engagé à désigner un Commissaire que l'Assemblée générale nommerait à sa vingt-deuxième session. Cependant, après avoir procédé aux consultations nécessaires, le Secrétaire général souhaite proposer que l'arrangement intérimaire actuel soit prorogé et que le Conseiller juridique continue à exercer les fonctions de Commissaire par intérim jusqu'à ce que l'Assemblée générale nomme un Commissaire, sur présentation d'une candidature par le Secrétaire général.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

1968-09

# Report of the Administrative Secretary-General on the Question of South West Africa (Namibia)

Organization of African Unity

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/7223>

*Downloaded from African Union Common Repository*